

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67651

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Chantal Couturier comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Chantal Couturier, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67652

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi, toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68.13 de cette loi, la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'au cours des dernières années la Société a accordé à des organismes ayant des projets en difficulté, dans le cadre de ses programmes, une aide financière de 12 700 000 \$ sous forme de subvention et de remise gracieuse, ainsi qu'une aide financière de 29 600 000 \$ sous forme de garantie de prêts auprès d'institutions financières, et ce, en lieu et place du Fonds québécois d'habitation communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions selon lesquelles la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi, les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées ainsi que les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs et qu'il y a lieu de désigner ces derniers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QU'une somme de 12 700 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), puisse être utilisée par la Société d'habitation du Québec pour la réalisation des objets prévus à cette loi;

QUE, sous réserve de cette somme, les contributions versées à la Société et le revenu généré par ces dernières soient versés dans un compte dédié aux fins suivantes :

—accorder une aide financière, conformément aux programmes de la Société, aux organismes qui, en vertu de ces programmes, ont l'obligation de verser une contribution, sous forme de prêt, de remise gracieuse, de garantie de prêts ou de subvention. Cette aide doit être accordée

afin de favoriser et de promouvoir le développement, le maintien et l'innovation en matière de logements communautaires, de même que d'assurer la pérennité de ceux-ci;

—rembourser à des institutions financières, si nécessaire, un montant maximal de 29 600 000 \$, correspondant aux emprunts accordés, en lieu et place du Fonds québécois d'habitation communautaire, à des organismes ayant des projets en difficultés financières, garantis par la Société dans le cadre de ses programmes;

—payer la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux des fonctionnaires de la Société qui sont affectés aux activités reliées à la gestion et à la mise en œuvre des politiques d'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs et de placement des contributions, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à leur application;

QUE l'excédent cumulé, au regard de la gestion des contributions, inclut dans celui présenté aux états financiers de la Société :

—pour l'année financière 2017-2018, ne soit pas inférieur à 168 300 000 \$;

—pour les années financières subséquentes, soit limité à une réduction maximale de 5 % du solde de l'excédent cumulé de l'année précédente;

QUE le ministère des Finances autorise préalablement tout autre montant ne respectant pas ces limites;

QUE soit institué un comité de cogestion regroupant la Société et les représentants des contributeurs désignés suivants :

—la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.);

—le Regroupement des offices d'habitation du Québec;

—le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation;

QUE la Société et ces organismes aient chacun un droit de vote lors de la prise de décisions par ce comité;

QUE les décisions du comité soient prises à la majorité des voix, la Société disposant d'un vote prépondérant en cas d'égalité;

QUE la Société puisse, lorsqu'une décision du comité ne lui permet pas de se conformer à ses obligations ou à des orientations gouvernementales, agir à l'égard de la gestion et de la distribution des contributions malgré une décision de ce comité;

QUE ce comité élabore une politique destinée à déterminer les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs;

QUE ce comité élabore une politique concernant les placements qui pourront être effectués par la Société afin de viser la pérennité et la croissance du capital, laquelle politique devra être autorisée conformément à l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE ce comité ait pour mandat d'établir les orientations stratégiques relatives à la gestion et à l'utilisation des contributions et de s'assurer de leur mise en application;

QUE ce comité puisse adopter des règles internes visant à régir son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67653

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Chantale Bouchard comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;